

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00569

Numéro SIREN : 502 856 495

Nom ou dénomination : WS COLLECTION

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2023 sous le numéro de dépôt 5820

WS COLLECTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 5 rue de Lépante
06000 NICE
502 856 495 RCS NICE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT

DU 4 MAI 2023

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 4 mai 2023, à 9 heures, au siège social,

Monsieur Stéphane AIRAULT demeurant 420 avenue de la 1ère DFL 83250 LA LONDE LES MAURES,

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 50 euros chacune composant le capital social de la Société WS COLLECTION,

Associé unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de 5 rue de Lépante 06000 NICE au 10 rue Blacas, c/o FLASH SECRETARIAT 06000 NICE, à compter du 24 Avril 2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Signed with

- - -

EURL "WS COLLECTION"

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Capital de 5.000 euros

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- ☐ **Monsieur Stéphane AIRAULT**, né le 5 mai 1963 à ROUEN (76), de nationalité française, demeurant 16 rue Linau – 31000 TOULOUSE
Célibataire.
- ☐ **Monsieur William DANIZET**, né le 6 juin 1976 à ROANNE (42), de nationalité française, demeurant 10 ter chemin du Sémaphore – 83120 SAINTE MAXIME.
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée « WS COLLECTION », qu'ils désirent constituer entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Par assemblée des associés du 25 Novembre 2013, la société a constaté la cession de toutes les parts de Monsieur William DANIZET à Monsieur AIRAULT, qui est devenu associé unique et transformé la société WS COLLECTION en Entreprise Unipersonnelle à

Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : l'importation, la vente en gros et au détail de meubles, mobilier de jardin, articles de décoration liés à l'habitat et au jardin.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **"WS COLLECTION "**

et le nom commercial de : **« WS COLLECTION »**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 rue Blacas, c/o FLASH SECRETARIAT 06000 NICE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Mr Stéphane AIRAULT, apporte.....	2.500 euros
- Mr William DANIZET, apporte.....	2.500 euros
soit au total :	CINQ MILLE EUROS <u>5.000 euros</u>

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT – Agence de GASSIN (83), au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 100 (CENT) parts de 50 (CINQUANTE EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir:

- à Mr Stéphane AIRAULT, à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 1 à 50, ci.....	50 parts
- à Mr William DANIZET, à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 51 à 100, ci.....	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	<u>100 parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Par acte sous seing privé du 25 Novembre 2013 enregistré au SIE de DRAGUGIGNAN Nord le
Monsieur William DANIZET a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société WS COLLECTION à Monsieur Stéphane AIRAULT.

Le nouveau capital social se trouve réparti comme suit :

- à Mr Stéphane AIRAULT, à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 1 à 100, ci.....	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	<u>100 parts</u>

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraires, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L.225-146 du code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vue d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts cédées et, ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propres à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent cette dernière dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant-cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur leurs biens, papiers et valeurs de la

société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement. Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendants. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande d'un des gérants, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue,

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
- soit, que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'une expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès d'un associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la

production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'une expédition ou d'un extrait de tous actes établissant les dites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers ayant-droits et conjoints survivants, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue, selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les associés de l'associé unique.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers. Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérance de la société est assurée par :

Monsieur Stéphane AIRAULT,

ci-dessus désignés, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir séparément en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par la gérance ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, échanges ou apports d'immeubles ou fonds de commerce, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, ne pourront être réalisés que sous la signature et avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité

simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont en droit de déléguer certains de leurs pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale leur est interdite.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée aux gérants par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 50 %.

ARTICLE 18 - OBLIGATION, RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Les modalités de rémunération des gérants sont fixées par délibération collective ordinaire des associés et maintenues jusqu'à décision contraire ; le gérant concerné ne prend pas part au vote.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article L.223-25 du code de commerce.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à tout moment, à charge de prévenir les associés quinze jours au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions conformément à l'article L.223-39 du code de commerce.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunies dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville soit par un des gérants, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune ou son adjoint.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des

projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent intervenir à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des modifications prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement à donner à l'entrée de nouveaux associés dans la société ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe).

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Dans les sociétés qui ne comprennent qu'un seul associé, et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion et les comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée ou l'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine la part à distribuer sous forme de dividende.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DE L'ACTIF NET

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié de l'actif net, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de l'actif net.

A défaut par l'un des gérants de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni en second lieu.

En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la

société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants, et concernant la constitution de la société.